



**ARRETE MUNICIPAL N°6657 /2020**  
**MESURES EXCEPTIONNELLES EN RAISON DU COVID-19**  
**ANNULATION DU MARCHE COMMUNAL DE LES PORTES EN RE**

Le Maire de la commune de les PORTES EN RE, soussigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le discours du ministre de l'intérieur faisant état d'une pandémie COVID 19 et décidant que toutes les personnes séjournant sur le territoire français soient confinées et leurs trajets limités en fonction des dérogations réglementées,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires, après sollicitation du collectif de médecins de l'île de Ré, créé en vue d'une réponse commune sur l'île de ré et de regroupement pour les (futurs) malades du COVID-19,

**ARRETE**

**Article 1**

Annulation du Marché communal à compter du Mercredi 18 Mars 2020 jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2**

La Police Municipale est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera communiqué à la Police Municipale à Monsieur le Préfet, et sera diffusé, transcrit sur le registre des arrêtés municipaux .

Fait à LES PORTES EN RE  
le 18 Mars 2020



Le Maire, AUCLAIR MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal, Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article9) modifiant le décret 65-25 du 11/01/1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (article 1 à 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.